

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 21 Novembre 2008

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7- Finances

DIRECTION DES ARCHIVES, DU PATRIMOINE ET DES MUSÉES DÉPARTEMENTAUX

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/04

OBJET : Programmation 2008 et accessibilité des visites des musées départementaux - Convention de subvention avec le Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France).

RÉSUMÉ : Le Département poursuit sa politique de développement culturel des musées départementaux dans le cadre de programmes d'étude, d'inventaire et de numérisation des collections, d'expositions temporaires et d'accueil des publics. Aussi il s'est engagé notamment dans la réalisation d'outils d'aide à la visite pour mieux accueillir les personnes handicapées et pour le confort de tous. Le Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France) a décidé d'apporter son soutien financier à ces actions en 2008 à hauteur de 25 316 €. A ce titre, le Département conclut une convention avec le Ministère de la Culture et de la Communication.

Dans le cadre de leur programme d'acquisition, de conservation, de diffusion des collections et d'accueil des publics, les musées départementaux ayant l'appellation Musées de France (musée de Préhistoire d'Ile-de-France, musée Stéphane Mallarmé, musée des Pays de Seine-et-Marne, musée de l'Ecole de Barbizon) peuvent bénéficier d'aides de l'Etat (direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France) pour les actions suivantes : expositions temporaires, publications, acquisition, informatisation, conservation préventive et restauration des collections, action culturelle, formation des personnels, accueil des publics, études et équipements muséographiques.

Le Ministère de la Culture et de la Communication a décidé d'apporter son soutien financier aux expositions temporaires programmées en 2008 (« Vivre avec les rennes » et « Archéopub » au musée de Préhistoire d'Ile-de-France, « Chansons-dans le sillon de Pierre Mac Orlan » au musée des Pays de Seine-et-Marne, « Correspondances-Jean-Noël Laszlo » au musée Stéphane Mallarmé), à l'acquisition d'un logiciel d'inventaire pour le musée Stéphane Mallarmé et le musée de l'Ecole de Barbizon et à la réalisation d'outils d'aide à la visites des personnes handicapées des musées départementaux.

Une convention de partenariat avec le Ministère de la Culture et de la communication a été établie pour fixer les conditions de cette participation.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et d'adopter, si vous en êtes d'accord, le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/04 des rapports soumis à la commission
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteur : M. DEY
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. EUDE
Commission n° 7- Finances

Séance du 21 Novembre 2008

OBJET : Programmation 2008 et accessibilité des visites des musées départementaux - Convention de subvention avec le Ministère de la Culture et de la communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France).

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention telle que jointe à la présente délibération, relative aux modalités de financement des actions des musées départementaux par le Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France).

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, au nom du Département, avec le Ministère de la Culture et de la Communication

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION

ENTRE :

- le Ministère de la Culture et de la Communication, (direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France), représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Ci-après dénommé « l'Etat »,

ET

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de la séance du 21 novembre 2008
Ci-après dénommé " le Département ",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

Par la présente convention,

- Le Département pour les musées départementaux ayant l'appellation musées de France (le musée de Préhistoire d'Ile-de-France à Nemours, le musée des Pays de Seine-et-Marne à Saint-Cyr sur-Morin, le musée Stéphane Mallarmé à Vulaines-sur-Seine et le Musée de l'Ecole de Barbizon) s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à y réaliser les opérations citées ci-après, conformes à leurs missions et à mettre en œuvre, à ces fins, tous les moyens nécessaires à leurs bonnes exécutions ;

Les expositions temporaires « *Vivre avec les rennes* » et « Archéopub-la survie de l'Antiquité dans les objets publicitaires » au musée de Préhistoire d'Ile-de-France; l'exposition temporaire « Chansons–Dans le sillon de Mac Orlan » au musée des Pays de Seine-et-Marne; l'exposition temporaire « Correspondances – Jean-Noël Laszlo » au musée Stéphane Mallarmé; l'acquisition de logiciels d'inventaire multipostes dans le cadre des programmes de numérisation du musée Stéphane Mallarmé et du musée de l'Ecole de Barbizon ; et la réalisation d'outils d'aide à la visites des publics handicapés des musées départementaux.

Pour sa part, « l'Etat » s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces projets, à l'exception des financements imputables sur la section investissement.

Article 2 :

Pour <Annee>8, l'aide de « l'Etat » au « Département », pour la réalisation des opérations citées à l'article 1, s'élève au total à 25 316 € (vingt-cinq mille trois cent seize euros).

Domaine d'activité : Patrimoine – Musées de France

Programme : 175

Rubrique : 63

Domaine d'activité : Musées de France / Action culturelles et expositions / Récolement

Action : 03

Sous action : 36

La somme de 25.316 € (vingt-cinq mille trois cent seize euros) est versée par la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France sur le compte du « Département ».

Domiciliation : Paierie départementale de Seine-et-Marne

Code banque : 30001
Code guichet : 00525
N° de compte : E770 0000000 / 66

après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris.

Article 3 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions ou d'utilisation non conforme à l'objet, le reversement de la subvention pourra être exigé.

Article 4 :

La subvention de « l'État » non utilisée par le « Département » sera restituée au Trésor (décret du 30 juin 1934).

Article 5 :

Le « Département » s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues,
- à fournir un compte rendu financier, dans les six mois suivant l'exercice concerné,
- à fournir le compte de résultat annuel avant le 1er mai de l'année suivante,
- à faciliter le contrôle par le ministère de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 :

Le « *Département* » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé.

Le « Département » s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 7 :

Le « Département » s'engage à mentionner l'aide de « l'État » sur tous les documents relatifs à ces actions et destinés à être diffusés dans le public (le logo du ministère de la Culture et de la communication est disponible auprès du Centre d'information et de documentation, infocom.idf@culture.gouv.fr).

Article 8 :

En cas de non respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tous litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département :
Le Président

Pour le ministère de la culture
et de la communication :
Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

